



ARRETE MUNICIPAL N° 26-012

Le maire de Lentilly,

Vu les articles L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 et L411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre1-8^{eme} partie approuvée le 15 Juillet 1974 et la loi N°83-8 du 7 Janvier 1983.

Vu le Code de la Route notamment l'article R 116.2,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de l'entreprise AB RESEAUX sise 4 Chemin du Recou 69520 GRIGNY, en date du 12/01/2026 pour la création d'un réseau TELECOM de 68 mètres linéaires 51 rue de la Gare 69210 LENTILLY, en agglomération

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise AB RESEAUX est autorisée est autorisée à occuper le domaine public pour la création d'un réseau TELECOM de 68 mètres linéaires 51 rue de la Gare 69210 LENTILLY entre **26/01/2026 et le 06/02/2026 de 9h00 à 16h00 (hors vacances scolaires)**.

ARTICLE 2

- **Compte-tenu du taux de circulation de cette voie, une signalisation rétro-réfléchissante et des panneaux indiquant le chantier devront être mis en place en amont et en aval (attention travaux)**
- Pour les besoins du chantier **la circulation se fera sur une chaussée rétrécie** et sera régulée en fonction des travaux en alternat réglé par feux tricolores de chantiers. (Un numéro de téléphone portable à appeler en cas de panne sera inscrit sur les feux tricolores) ou par des panneaux de type B15 et C18.
- Le bénéficiaire informera, par écrit ou par oral, les riverains avant les travaux.
- La circulation sera limitée à 30 km/h
- A hauteur des travaux le stationnement sera interdit.
- **L'accès pour le ramassage des ordures ménagères (tous les Mercredis et le Vendredi 06/02/2026), aux services de secours et aux riverains sera conservé**
- **Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux**

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre1-8^{eme} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et au manuel du chef de chantier, sera fournie et mise en place par le pétitionnaire sous sa responsabilité.

Cette signalisation devra être entretenue en permanence.

ARTICLE 4 : Aucun dépôt de décombres ou matériaux ne sera accepté sur la voie publique. Les lieux devront rester dans un parfait état de propreté sitôt les travaux terminés.

ARTICLE 5

Mme le Maire, le Directeur Général des Services ainsi que le personnel municipal concerné par cette décision temporaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Le Directeur de la société AB RESEAUX
- Monsieur le Directeur du SDMIS
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Arbresle
- CCPA – Service Déchets
- CCPA – Service Voirie
- SUEZ

Fait à Lentilly, le 22/01/2026
Le Conseiller au Maire Délégué
Thierry MAGNOLI



Certifié exécutoire

Dès sa publication

A Lentilly, le 22/01/2026